



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cotisations

Question écrite n° 15689

#### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'exonération de charges sociales patronales au titre de l'embauche du premier salarié par une association. Depuis le 1er janvier 1992, l'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié est applicable, à certaines conditions, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Les associations doivent dans ce cas bénéficier d'un agrément délivré par l'autorité administrative compétente. Parmi les conditions requises en l'espèce, une disposition de la loi du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations exige pour l'obtention dudit agrément qu'aucun administrateur n'ait déjà administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés durant les douze mois précédant l'embauche. Autant cette disposition est pertinente afin d'éviter que des associations ne se « morcellent » en plusieurs entités juridiques afin d'obtenir autant de fois le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales au titre de l'embauche du premier salarié, autant elle apparaît inutile, voire pénalisante, lorsque les associations, d'une part, n'ont de façon claire pas le même but, d'autre part, ne concurrencent pas d'entreprises commerciales. Il en est ainsi pour des associations de type comité départemental olympique, comité de jumelage, PAIO, qui n'ont pas précisément les mêmes finalités, ne s'inscrivent pas dans le secteur marchand et ne remplissent donc pas de mission identique. Or, il arrive fréquemment que les associations soient dès lors pénalisées par la présence au sein de leur bureau d'un membre bénévole déjà actif dans d'autres associations. Il souhaite par conséquent que l'article 9 de la loi du 24 janvier 1996 portant diverses mesures en faveur de ces associations soit modifié afin que les associations n'effectuant pas les mêmes missions, sous réserve bien sûr de contrôles, puissent bénéficier de l'exonération de charges sociales patronales au titre de l'embauche du premier salarié même lorsqu'elles comptent un administrateur membre du bureau d'une autre association.

#### Texte de la réponse

L'exonération des cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié vise à favoriser la création d'emploi par les travailleurs indépendants ainsi que par les associations, agréées par la préfecture, exerçant certaines activités. Les conditions d'application ont été notamment précisées par l'article 9-I de la loi n° 96-559 du 25 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations. S'agissant des travailleurs indépendants, la création d'emploi est ainsi appréciée : le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition de ne pas avoir employé de salariés dans les douze mois précédant l'embauche. En ce qui concerne les associations, la loi précitée a posé la condition que l'emploi soit créé par une association administrée par des personnes n'ayant pas employé de salariés, dans le cadre d'une autre association dont ils sont également administrateurs, dans les douze mois précédant l'embauche. Ces dispositions tendent à réserver le bénéfice de cette mesure aux créations d'emploi effectuées par de petites structures indépendantes. Afin de faciliter l'application du dispositif pour les associations, il a été recommandé d'apprécier la condition de ne pas avoir administré une autre association ayant employé de salariés, au regard de l'activité des seuls membres du bureau de l'association procédant à l'embauche. Enfin, le critère ainsi posé est un critère objectif - la qualité d'administrateur et de membre du bureau - et cohérent avec l'objet de la loi. Il n'en irait pas de même du critère

évoqué à la finalité de l'association, celle-ci pouvait très difficilement être appréciée par des personnes autres que ses propres dirigeants, eu égard à la liberté dont bénéficient les associations pour se constituer. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'introduire d'autre critère que ceux prévus par la loi actuelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Péliissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15689

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 juin 1998, page 3219

**Réponse publiée le :** 12 février 2001, page 980